



Archéologie

Si on découvre des vestiges...

Le ministère de la Culture publie un guide de l'archéologie préventive et de la protection du patrimoine, notamment destiné aux services des collectivités locales ⁽¹⁾. Tout citoyen, intéressé par l'archéologie, y trouvera une réponse aux nombreuses questions pratiques qu'il est susceptible de se poser. En une vingtaine de pages, le guide présente l'archéologie et ses méthodes, expose la réglementation de l'archéologie, puis précise ce qu'il faut faire dans la pratique...

Extraits :

« Quelles sont les obligations de l'auteur d'une découverte fortuite ? »

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou, plus généralement, tout objet pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sont mis au jour, l'"inventeur" de ces vestiges ou objets, c'est-à-dire l'auteur de la découverte, ainsi que le propriétaire du lieu où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (articles L. 531-14 et suivants du code du patrimoine). Le propriétaire est responsable de la conservation provisoire des vestiges découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets mis au jour assure à leur égard la même responsabilité ».

« Peut-on librement utiliser un détecteur de métaux dans un but archéologique ? »

La loi du 18 décembre 1989 a soumis à la double autorisation de l'État et du propriétaire du terrain l'utilisation des détecteurs de métaux à des fins archéologiques. Aujourd'hui, l'article L. 542-1 du code du patrimoine énonce que " nul ne peut utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la

préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative délivrée en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche ".

Cette réglementation a pour objet de protéger les gisements archéologiques car ceux-ci ne livrent des informations historiques complètes que s'ils n'ont pas été altérés.

Dès que l'on entreprend des recherches à l'aide d'un détecteur de métaux, le signal émis en présence d'un objet métallique incite à creuser le sol pour le dégager, ce qui l'isole de son contexte archéologique. On perd ainsi toute possibilité de dater grâce à la stratigraphie et de tirer des conclusions à partir de la disposition des objets dans les couches archéologiques. L'acte de creuser est assimilable à une fouille non autorisée et donc susceptible de poursuites au titre du code du patrimoine et du code pénal ».

« Les destructions et dégradations de découvertes archéologiques sont-elles punissables pénalement ? »

L'article 322-2 du code pénal réprime la destruction, la dégradation comme la détérioration d'une découverte archéologique faite au cours d'une fouille ou fortuitement, ainsi que celles d'un terrain contenant des vestiges archéologiques. Ces délits sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à 45 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement ».

⁽¹⁾ – <http://www.culture.gouv.fr/culture/organisation/dapa/pdf/archeologie-questions2007.pdf>



Politique

3 300 électeurs en plus sur un an

Au 1^{er} mars 2006, les listes électorales en Mayenne comptaient 216 939 inscrits, et au 1^{er} mars 2007, 220 247, soit 3 308 électeurs en plus (+ 1,5 % en un an). Selon le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, l'augmentation du nombre d'inscrits est de 4,2 % pour la France entière.

Cette croissance, significative, n'en est pas moins habituelle les années précédant la tenue de scrutins majeurs, notamment présidentiels. Mais la hausse est plus importante qu'en 2002, 1995, 1988 ou 1981... Pour le ministère, elle s'explique « notamment par l'accession à la majorité de

classes d'âge plus nombreuses et par les mesures d'incitation à l'inscription ».

D'un département à l'autre, le ministère constate des disparités qui « recourent le dynamisme démographique des départements ». Avec son taux de + 1,5 %, la Mayenne se classe au 94^e rang français (y compris DOM-TOM). Faut-il en conclure pour autant que la Mayenne connaît un faible « dynamisme démographique » ? Une extrême prudence s'impose : peut-être les Mayennais sont-ils plus enclins à s'inscrire systématiquement sur les listes électorales ?



A votre agenda

La communication avec le malade d'Alzheimer le 16 avril à Aron et le 19 à Mayenne

Le lundi 16 avril, à 20h, Maison commune des loisirs à Aron, et le jeudi 19 avril, à 14h, puis à 20h, salle des Châteliers, à Mayenne, l'association May'âge (centre local d'information et de coordination gérontologique du Pays de Mayenne) organise une réunion d'information sur le thème :

« La maladie d'Alzheimer – Comment communiquer avec le malade ? », animée par Paul Choisnet, directeur de l'Hôpital d'Ernée et, par ailleurs, référent en Mayenne pour la technique de validation de Naomi Feil (cf. *CEAS-point-com* n° 219 du 16 mars 2007).

La pensée hebdomadaire

« Que se passe-t-il ? Que nous cache-t-on ? Pas un seul sondage d'opinion depuis plusieurs heures. Les Français sont-ils toujours en faveur de la voiture propre et contre l'argent sale ? Préfèrent-ils encore les bergers allemands aux labradors ? Nous ignorons le pourcentage de ceux qui croient au coup de foudre, de ceux qui n'y croient pas et de ceux qui ne se prononcent pas »...

Robert Solé, « Sondagite » (billet), *Le Monde* du 2 janvier 2007 (page 22).